

## Les Cahiers de droit



ANDRÉ-JEAN ARNAUD et JOSÉ FARIÑAS DULCE, *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Émile Bruylant, 1998, 378 p., ISBN 2-8027-1097-4.

Alain Vallières

Volume 40, numéro 3, 1999

URI : <https://id.erudit.org/iderudit/043571ar>

DOI : <https://doi.org/10.7202/043571ar>

[Aller au sommaire du numéro](#)

Éditeur(s)

Faculté de droit de l'Université Laval

ISSN

0007-974X (imprimé)

1918-8218 (numérique)

[Découvrir la revue](#)

Citer ce compte rendu

Vallières, A. (1999). Compte rendu de [ANDRÉ-JEAN ARNAUD et JOSÉ FARIÑAS DULCE, *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Émile Bruylant, 1998, 378 p., ISBN 2-8027-1097-4.] *Les Cahiers de droit*, 40(3), 705–713. <https://doi.org/10.7202/043571ar>

Tous droits réservés © Faculté de droit de l'Université Laval, 1999

Ce document est protégé par la loi sur le droit d'auteur. L'utilisation des services d'Érudit (y compris la reproduction) est assujettie à sa politique d'utilisation que vous pouvez consulter en ligne.

<https://apropos.erudit.org/fr/usagers/politique-dutilisation/>

**é**rudit

Cet article est diffusé et préservé par Érudit.

Érudit est un consortium interuniversitaire sans but lucratif composé de l'Université de Montréal, l'Université Laval et l'Université du Québec à Montréal. Il a pour mission la promotion et la valorisation de la recherche.

<https://www.erudit.org/fr/>

En résumé, Sylvie Poirier procède à une analyse complète, sans effectuer systématiquement une analyse précise ou distincte, quant aux obligations imposées aux ordres professionnels du Québec par le *Code des professions*. D'ailleurs, elle circonscrit avec justesse et précision le cadre de ce code. Cette publication constitue une synthèse axée sur les étapes du processus disciplinaire, et donc un guide de consultation pertinent en la matière. La portée des principales règles législatives étant presque toujours appuyée par une citation de la jurisprudence actuelle et appropriée constitue un attribut intéressant du volume. Et là où le *Code des professions* se fait silencieux, l'auteure procède de la même manière, c'est-à-dire en se fondant continuellement sur l'avis ainsi que les règles retenues et élaborées par les tribunaux.

Christine TAYLOR  
Université Laval

ANDRÉ-JEAN ARNAUD et JOSÉ FARIÑAS  
DULCE, *Introduction à l'analyse sociologique des systèmes juridiques*, Bruxelles, Émile Bruylant, 1998, 378 p., ISBN 2-8027-1097-4.

Même si l'on donne le nom de deux auteurs, cet ouvrage n'est pas véritablement une œuvre commune, car les deux personnes ont écrit chacune une partie. La première est l'œuvre de Mme Fariñas, professeure à l'Université Carlos III de Madrid, et la seconde, celle de M. Arnaud, qui travaille en Belgique.

La lecture de ce livre permet de constater que, outre la volonté d'exposer des connaissances sur la sociologie du droit, la volonté de contribuer à l'implantation de cette matière dans les facultés de droit est aussi sous-jacente à sa rédaction. D'ailleurs, Jacques Commaille, dans la préface qu'il a rédigée, souligne la situation parfois aléatoire de la sociologie du droit dans les facultés de droit : « le statut de la sociologie du droit découpl[e] non pas seulement de la dynamique de la connaissance, mais des contextes historiques dans lesquels elle s'inscrit ou des luttes de pouvoir internes aux institutions académi-

ques dans lesquelles elle est instrumentalisée » (p. xii). Le ton est ainsi donné. Les auteurs veulent aider à définir la place de la sociologie du droit dans les sciences étudiées au sein des facultés de droit. Il demeure que l'ouvrage s'adresse, suivant les auteurs, à « celui qui est en quête des notions fondamentales de connaissance dans ce champ du savoir, et celui qui requiert des voies pour la recherche et des éléments pour son propre enrichissement personnel » (p. xix). Le public visé est donc large. Cela explique sans doute que l'on trouve au début du volume 29 pages de prolégomènes (principes préliminaires à l'étude d'une question). On ne peut que saluer cette heureuse initiative des auteurs qui permet au néophyte de saisir la portée du sujet abordé.

Le texte commence logiquement par une définition de la sociologie du droit : « une approche scientifique dont l'objet est l'étude des rapports entre le droit et la réalité sociale » (p. 1). La sociologie du droit « est axée, pour partie, sur l'analyse de la situation du droit dans la société, c'est-à-dire sur la question de savoir quelle est la place et la fonction du droit, des institutions et des règles juridiques dans leur rapport à l'ensemble du système social ; et pour partie sur l'analyse de la société dans le droit, c'est-à-dire leurs répercussions de fait sur les comportements sociaux » (pp. 1 et 2). « Son objectif est l'étude de la genèse, de l'évolution et des effets pratiques du droit, des institutions, des systèmes juridiques. En d'autres termes, l'objectif de la sociologie du droit est la compréhension du contexte social dans lequel se développe le droit » (p. 2). Le second volet du sujet abordé, puisqu'il s'agit de la sociologie du droit, est également défini dès le début. C'est ainsi que l'auteure explique dans les pages qui suivent ce qu'est la « dogmatique juridique », soit la « science qui s'occupe de la signification conceptuelle des normes qui composent un système juridique déterminé. Son rôle est donc d'interpréter le droit en vigueur en vue de son application concrète, tout en construisant un système conceptuel aussi cohérent et complet que possible » (pp. 5 et 6) :

Pour sa part, la sociologie du droit s'occupe de la réalité sociale sous-jacente aux normes juridiques, c'est-à-dire de leur genèse, de leur évolution et de leurs effets pratiques. Elle s'interroge sur la correspondance entre l'ensemble des normes formellement valides qui constituent chaque système juridique, et la réalité sociale au sein de laquelle ces normes surgissent et se développent. La sociologie du droit s'intéresse donc à l'étude des comportements et des phénomènes sociaux, dans la mesure où ils peuvent être des éléments déterminants dans l'élaboration de certains juridiques. Elle s'intéresse aussi à l'analyse des comportements sociaux conditionnés ou médiatisés par l'existence d'un système juridique formellement valide, qui impose par la contrainte des comportements spécifiques (p. 6).

Les prolégomènes, qui servent aussi d'introduction, se terminent en annonçant comment sera abordé le sujet dans les pages suivantes du livre. Suivant un plan classique, on trouvera deux axes :

celui des *paradigmes fondateurs* pour ce qui est de l'histoire ; celui des *paradigmes émergents* pour ce qui se rapporte au présent et à la prospective. De l'observation successive de l'histoire de la formation de cette discipline et de la manière dont se sont développées effectivement les études de terrain — et réflexions subséquentes — en la matière, nous retirerons essentiellement les paradigmes fondateurs sur lesquels s'est construit ce champ de recherche, quels que soient les intitulés disciplinaires sous lesquels se rangent les chercheurs (Partie I). Seront exposées ensuite, et soumises à débat, les données épistémologiques fournies par les plus récentes recherches socio-juridiques (Partie II). On y verra comment l'idée de « champ de recherche » s'est substituée à celle de discipline, et comment celle de « projet », qui y est attachée, est susceptible de réunir des chercheurs formés à des disciplines différentes, placés jusqu'ici dans la quasi-incapacité de s'entendre sur la délimitation d'un objet commun (p. 28).

La première partie du livre, consacrée aux paradigmes fondateurs, peut être divisée en deux sections. On a traité d'abord les penseurs de l'histoire jusqu'au xx<sup>e</sup> siècle. Naturellement, la seconde section est réservée à nos contemporains. Il importe d'abord à l'auteure de « présenter les paradigmes spécifiques qui, au long des années, ont marqué la configuration et le développement de l'ana-

lyse sociologique du droit et des systèmes juridiques plus que les penseurs eux-mêmes » (p. 36). Il demeure que la période antérieure au xx<sup>e</sup> siècle a été exposée par l'entremise des auteurs. Comme cela a été annoncé, l'auteur ne se limite pas aux personnes qualifiées de sociologues du droit, mais elle se penche sur celles dont l'œuvre a pu influencer sur la sociologie du droit. Cet exposé historique est fait avec beaucoup de virtuosité. L'auteure réalise le tour de force de traiter d'un nombre important de personnes d'une façon concise et claire. C'est ainsi qu'elle souligne les travaux d'Hérodote et de Plutarque. Quelques lignes sont également consacrées au jusnaturalisme grec, dont on ne saurait parler sans citer Aristote. Plus près de nous, se trouvent d'autres jusnaturalistes : Hobbes, Locke et Rousseau (p. 39). On comprendra que le traitement de l'œuvre de chacun de ces auteurs soit sommaire ; toutefois, les références concernant leurs textes les plus importants sont données, ce qui permettra au lecteur de poursuivre ses recherches. Il ne faut pas oublier qu'il s'agit ici d'une introduction et non pas d'une somme exhaustive sur le sujet. L'auteure accorde cependant plus de place à l'œuvre du baron de Montesquieu en qui l'on voit « un des précurseurs, voire des fondateurs les plus proches de la sociologie du droit et de la sociologie politique » (p. 40).

S'il n'est pas opportun de nommer ici tous les auteurs cités, soulignons tout de même que l'on aborde l'œuvre des concepteurs de plusieurs pays tels les penseurs allemands et le courant du « romantisme » et de l'« historicisme » du xix<sup>e</sup> siècle (pp. 42-44). L'« utilitarisme » anglais, dont une figure éminente fut Jeremy Bentham, n'est pas oublié (pp. 44-46).

L'intérêt de cet exposé réside dans la possibilité d'acquérir des connaissances sur le contenu de la sociologie du droit, mais aussi sur la méthode devant être suivie lors des recherches dans ce domaine. C'est ainsi que l'on apprend qu'Émile Durkheim (1858-1917) a établi un ordre pour la réalisation des recherches : « quand [...] on entreprend d'expliquer un phénomène, il faut rechercher

séparément la cause efficiente qui le produit et la fonction qu'il remplit. Non seulement ces deux ordres de problèmes doivent être disjoints, mais il convient, en général, de traiter le premier avant le second [...] Il est naturel de chercher la cause d'un phénomène avant d'essayer d'en déterminer les effets » (p. 50).

En atteignant le *xx<sup>e</sup>* siècle, l'auteure adopte, dans une section intitulée : « Paradigmes provenant de la création d'une sociologie du droit », une nouvelle méthode pour son exposé. Elle abandonne le traitement chronologique pour se tourner vers une approche thématique. Il faut noter que le titre annonce des paradigmes du droit social « en devenir ». Le premier est celui du Mouvement du droit libre qui s'est développé en Allemagne et en Autriche au début du *xx<sup>e</sup>* siècle (p. 53). Elle cite Bülow en exposant en quelques lignes que pour ce dernier « la loi ne peut pas créer tout le droit. Elle n'est qu'un premier pas dans le long processus de production du droit, c'est-à-dire une préparation ou une indication sur le chemin à suivre. La sentence judiciaire, de ce point de vue, est aussi une action créatrice du droit » (p. 55). Ces affirmations qui ont pu paraître radicales à leur époque ont eu pour effet, suivant l'auteure de la section, de « démasquer ce que les juges faisaient en fait, et [de] refuser que la tâche authentique des juges ne s'abrite derrière une fausse logique juridique » (p. 62). Selon elle, le « juge doit non seulement appliquer la loi, mais tenir compte d'autres réalités extrajuridiques, qui convergent également dans ses décisions judiciaires » (pp. 62 et 63). Puis viennent dans les pages qui suivent « le pluralisme juridique » (p. 65) et le « droit social » (p. 67). Naturellement, il était impossible d'aborder un tel sujet sans traiter de l'apport de Weber. L'auteure le fait donc avec une certaine minutie puisqu'il s'agit d'un des paragraphes les plus importants, dix pages y étant consacrées (pp. 68-77). Ainsi, l'auteure expose ce qu'est le « droit » d'après Weber, et ses deux éléments caractéristiques. Ce qui peut être le plus intéressant pour le lecteur est l'exposé sur le paradigme de la « rationalité » qui apparaît comme central dans

l'œuvre de Weber. En un peu plus d'une page, l'auteure réussit à faire comprendre tout son raisonnement. Il lui faut d'abord traiter des deux couples conceptuels utilisés pour expliquer la rationalisation du droit : il s'agit de l'antithèse rationnel/irrationnel et de l'antithèse formel/matériel. La rationalité juridique implique le recours, dans le processus décisionnel, à des normes générales et abstraites. Un système irrationnel, au contraire, fait reposer les décisions juridiques sur des évaluations purement individuelles et émotionnelles. À l'aide de ces concepts, Weber détermine quatre types de droit : 1) le droit « irrationnel-formel » ; 2) le droit « irrationnel-matériel » ; 3) le droit « rationnel-formel » ; et 4) le droit « rationnel-matériel », chaque type étant expliqué par l'auteure à l'aide d'un exemple (pp. 76 et 77).

La dernière école de pensée abordée dans cette section est celle qui est dite « réaliste ». Elle s'est développée entre les années 20 et 50 et a eu deux courants de pensée, l'un dénommé « Réalisme juridique scandinave » et le second, « Réalisme juridique nord-américain ». Le nom de cette école est assez évocateur pour que l'on en comprenne le contenu. L'école nord-américaine va jusqu'à affirmer que le « juge apprécie le cas de manière intuitive et, ensuite, [...] cherche les propositions prescriptives nécessaires pour justifier sa décision [...] De là, on peut conclure que le juge est le seul créateur de droit » (p. 83).

Le chapitre qui suit est consacré aux « concepts et paradigmes d'une sociologie juridique avancée ». Curieusement, il débute par une comparaison entre l'épistémologie des sciences naturelles et l'épistémologie des sciences sociales. L'auteure ne traite donc pas de la sociologie du droit mais d'une controverse sur les sciences sociales par rapport aux sciences exactes ou naturelles. En d'autres termes, il ne s'agit pas d'une étude propre à la sociologie du droit puisqu'elle concerne les sciences sociales. Cela demeure intéressant pour le néophyte voulant avoir quelques connaissances sur les méthodes de recherche devant être utilisées dans cette science. On peut aussi y voir une introduction aux pages qui suivent dans lesquelles

sont exposés les débats particuliers sur l'approche sociologique du droit. On comprend facilement que cette science nouvelle ait dû faire sa place. Comme le souligne l'auteure, « dès ses débuts, la sociologie du droit a dû chercher son espace propre, concurrencée qu'elle était par d'autres savoirs juridiques proches : la théorie du droit, la philosophie du droit et la dogmatique juridique » (p. 98). Il s'est donc consolidé ce que la doctrine italienne a appelé la « solution séparatiste », la science juridique s'occupant du droit en tant que système de normes formel et contraignant, tandis que la sociologie du droit se centrerait sur la réalité empirique-sociale qui forme l'environnement de ce système (pp. 98 et 99). Ainsi, au début, il y avait deux types de sociologie du droit : celle des sociologues, qui était axée sur les problèmes d'efficacité des normes et des institutions, des comportements sociaux de leurs destinataires, d'organisations sociales ou, en somme, des faits du droit (p. 103), alors que parallèlement existait une sociologie du droit des juristes, qui concentrait son attention sur l'ensemble de connaissances, de styles de raisonnement, de critères de décision qui constituent la spécificité de la communauté juridique (p. 103). Cette dichotomie ne se trouverait plus de nos jours que dans certains pays en raison de l'existence d'une sorte de sociologie du droit renouvelée.

La présentation de l'auteure sur les différentes approches, dites « classiques », et sur les méthodes de distinction entre la sociologie du droit et la science juridique n'a pas que pour objet d'en énoncer le contenu. L'auteure cherche aussi à faire comprendre au lecteur la nécessité de visiter de nouveau l'état des recherches sociojuridiques qui, selon elle, doit passer par une collaboration entre les juristes et les autres chercheurs dans le domaine des sciences sociales. Ces concepts et paradigmes renouvelés sont d'ailleurs exposés. Cependant, l'auteure n'en aborde véritablement qu'un seul qui semble avoir sa préférence. Il s'agit de l'analyse fonctionnelle du droit qui doit être située dans le contexte d'une relation entre le droit et le système social dans sa totalité.

Le concept de fonction peut être défini dans une perspective épistémologique objectiviste ou subjectiviste (p. 111). La première cherche à mettre en évidence les tâches qu'exécutent les éléments du système social pour en permettre l'équilibre ou pour satisfaire les exigences de ceux qui interagissent dans un système social. Alors que, dans la seconde, le concept de fonction part de la catégorie de l'action des individus qui participent aux relations sociales et, ce faisant, interagissent dans un cadre commun préétabli : le système social. C'est toutefois l'acteur social lui-même qui délimite et qui définit, avec ses objectifs, ses finalités et ses projets d'action sociale, les fonctions que remplira chacun des éléments du système (pp. 111 et 112). Plusieurs fonctions peuvent être attribuées au droit : 1) la fonction d'intégration sociale ou de contrôle social (le droit contribue à atteindre l'équilibre du système social en contrôlant, en intégrant ou en atténuant les conflits sociaux (pp. 115-118) ; 2) la fonction de résolution des conflits (pp. 118-121) ; 3) la fonction de régulation ou d'orientation sociale (le droit a pour fonction de diriger les comportements des individus, leurs attitudes et leurs attentes, en évitant les conflits (pp. 121-123) ; 4) la fonction de légitimation du pouvoir social (pp. 123-124) ; 5) la fonction promotionnelle du droit (motivation des individus au moyen de récompenses pour les comportements socialement souhaités, primes, avantages économiques, etc.) (pp. 124-126).

Après avoir étudié les « fonctions » du droit, l'auteure analyse les « paradigmes fonctionnalistes ». On parle de « paradigmes » au pluriel, car plusieurs écoles ont élaboré leur théorie. Cependant, ce paradigme n'est pas satisfaisant pour l'auteure qui consacre une section entière à la critique de la conception « structurofonctionnaliste » de la société (pp. 129-131).

Les dernières pages sont réservées à un autre paradigme : l'interactionnisme. Il semble d'ailleurs que l'auteure le juge plus satisfaisant. Le postulat est ici que la société est foncièrement interaction. En conséquence, l'analyse des institutions sociales doit se réa-

liser au moyen de l'analyse des processus d'interaction entre ses membres. D'ailleurs, la lecture de la seconde partie du livre confirmera que les auteurs voulaient, par la rédaction de cet ouvrage, proposer une méthode de l'étude et de la recherche dans le domaine de la sociologie du droit, qui repose sur ce paradigme.

Ainsi, la seconde partie constitue la suite logique de la précédente puisque, des paradigmes fondateurs, le lecteur passe aux paradigmes émergents. Toutefois, cette partie se distingue singulièrement de la première. Malgré le titre de l'ouvrage, elle n'est pas un exposé de la nature d'un ouvrage d'introduction. Contrairement à ce que nous avons vu précédemment, il n'y a pas de présentation des travaux effectués, cette partie du livre étant plutôt de la nature d'une thèse. En effet, l'auteur cherche à démontrer qu'il est nécessaire d'élaborer une nouvelle approche de la sociologie du droit.

La seconde partie débute donc par une discussion sur la place des études socio-juridiques qui, suivant l'auteur, se situent à la croisée de plusieurs disciplines. Il affirme même qu'elles n'ont pas d'objet propre qui en fasse une discipline autonome. L'auteur fait tout de même une tentative pour déterminer l'objet de ces études. En ce sens, il utilise deux voies d'analyse qui sont celles des deux acteurs de la sociologie du droit. En premier lieu, on voit le point de vue des juristes. Les travaux de Jean Carbonnier serviront à la démonstration. Celui-ci a établi deux types de normes : l'infra-droit et les phénomènes d'internormativité. Le premier type est constitué de « l'ensemble des phénomènes qui, parmi les phénomènes de mœurs, tirent, de leur proximité, de leur ressemblance avec le droit, une coloration particulière, formant ainsi un système autonome de règles et de conduites en l'absence de sanction légale » (p. 150). Cet exposé sera important pour toute la démonstration à venir de l'auteur de cette partie de l'ouvrage. Il s'agit d'établir que la sociologie du droit ne peut se contenter d'étudier le système juridique seulement. Elle doit aussi considérer les autres systèmes parallèles, dont on ne peut nier l'existence,

puisque de plus en plus de conflits sont réglés en utilisant des systèmes de règlement de conflits ne faisant pas appel aux tribunaux.

À ce stade, nous devrions normalement étudier le second type de norme mis en relief par Carbonnier, soit l'internormativité. Cependant, tout juste treize lignes y sont consacrées sur plus de deux pages. L'auteur préfère s'arrêter sur la notion de système juridique et la façon dont certains auteurs l'ont traitée, sans expliquer véritablement leurs travaux. Les noms de certains penseurs sont cités en résumant leur pensée en une phrase uniquement afin d'appuyer la démonstration à laquelle l'auteur procède. Il ne s'agit pas d'un catalogue des personnes développant la pensée sociojuridique. Le lecteur doit plutôt maintenant se pencher sur la nature de l'objet de la sociologie du droit telle qu'elle est perçue par les sociologues. Or il appert que ledit objet est flou en raison du manque de spécificité de la sociologie du droit qui l'a abordé de la même manière que les autres domaines d'étude de la sociologie. C'est ainsi que la sociologie juridique n'aurait pas de fonction assez précise pour en faire une discipline autonome (p. 156). Elle n'aurait pas non plus de méthodes suffisamment originales pour atteindre ce but (p. 159). Ces considérations conduisent l'auteur à poser l'hypothèse suivante : « 1) que l'objet des études socio-juridiques peut être considéré comme un espace territorial sur lequel enquêtent des chercheurs ayant des formations disciplinaires différentes ; 2) que la découverte du territoire couvert par ce genre d'études provient du point de vue depuis lequel se place le chercheur pour effectuer ses observations ; 3) que ce territoire peut être considéré scientifiquement comme un « champ » tel qu'on le définit en sciences sociales » (p. 161). Cette hypothèse démontre donc l'existence d'une interdisciplinarité en matière sociojuridique. Il existe au moins deux points de vue, celui du juriste qui étudie le droit de l'intérieur et celui du sociologue qui apprécie de l'extérieur. Suivant l'auteur, cette distinction est même classique chez les sociologues juristes depuis Carbonnier (p. 163). Remarquons que l'expression « sociolo-

gue du droit » n'est pas employée, au profit de ce qui semble être une expression plus large que la première, issue des études anglo-saxonnes. D'après l'auteur, la « sociologie du droit [...] renvoie à une idée de discipline, alors que, si l'on parle d'études socio-juridiques, on se réfère plus largement à un ensemble de recherches sur un thème : l'approche du droit par ses implications sociales » (p. 166).

Nous l'avons signalé, l'objet de la seconde partie de l'ouvrage n'est pas d'exposer les connaissances actuelles en matière de sociologie du droit, mais de soutenir une thèse. Le premier élément de réflexion que nous venons de voir est la problématique résultant de la multiplicité des origines des penseurs. Le second problème découle de l'influence que peuvent avoir les juristes sur l'étude du droit, dont une définition limitée peut avoir été adoptée en raison du positivisme des juristes. Il devient donc nécessaire pour l'auteur d'aborder la composition du champ d'analyse des systèmes juridiques. Pour ce faire, deux outils sont utilisés : les manuels de sociologie juridique et les études sociojuridiques menées à l'échelle mondiale. Cette opération consiste essentiellement à faire une liste des sujets ou des champs de recherche relevés dans les études. Le second outil, comme nous l'avons annoncé, est l'ensemble des études sociojuridiques menées dans le monde. Ce groupe se composerait de la doctrine publiée sous une autre forme que les monographies. Cela inclut les revues, les thèmes de conférence et, surtout, les thèmes mis en évidence par certaines associations professionnelles. Le ton alors employé donne à penser que l'on s'adresse aux étudiants. Ainsi, l'auteur promulgue quelques conseils pour effectuer des recherches sur les domaines traités. Il rappelle qu'il peut être important de suivre régulièrement les catalogues des éditeurs et la parution des dernières livraisons des grandes revues internationales, notamment de celles qui relèvent de ce que l'on nomme l'« approche droit et société » (p. 180). En ce qui concerne les conférences annuelles, il y aurait, selon l'auteur, 17 grands thèmes d'étude qu'il présente en quelques li-

gnes (pp. 183 et 184). Il existe aussi une autre source d'information que l'on peut obtenir en s'inscrivant comme membre de la *Law and Society Association*. Cette association demandant à ses membres d'indiquer leur domaine de recherche et d'intérêt, la liste qu'elle a établie peut servir à préciser les thèmes des champs d'analyse des systèmes juridiques. Finalement, un dernier outil pour le repérage des domaines existe depuis 1989. Il s'agit d'un « thesaurus des études sociojuridiques » en cours d'élaboration à l'Institut international de sociologie juridique d'Oñati. Il prend la forme d'un tableau qui est reproduit dans l'ouvrage. Cette étude semble avoir une valeur particulière pour l'auteur puisqu'il consacre plusieurs pages à l'analyse des sept chapitres du Thesaurus. Cela peut être d'autant plus intéressant pour les étudiants que chacun des chapitres se termine par des exemples de questions qui pourraient être abordées dans des cours et qui méritent d'être résolues.

Cette multiplicité des sources et influences étant établie, il reste à étudier les concepts, les paradigmes et les modèles actuels. À l'instar de ce qui avait été fait dans la première partie de l'ouvrage, l'auteur ne se limite pas aux auteurs étiquetés comme sociologues du droit. On voit, en quelques lignes il est vrai, plusieurs penseurs de domaines variés, l'auteur citant même l'approche marxiste du droit (p. 210). Il demeure que, pour connaître le contenu, il faudra au lecteur utiliser les notes de bas de page et aller consulter les ouvrages sur lesquels est appuyée la démonstration. Cette superficialité du traitement découle clairement de la volonté de l'auteur qui écrit que ce « n'est pas le propre d'un ouvrage introductif d'aligner les concepts et de les définir » (p. 215). L'auteur préférera accorder plus d'attention à trois points : l'« analyse interprétative », le « postmodernisme » et la « complexité ». Ce choix s'explique parce que ces approches « sont fondées sur les postulats, d'une épistémologie constructiviste dont on est loin d'avoir encore tiré tout le parti possible. On est pourtant, là, en présence de véritables paradigmes, qui fournissent, de manière pertinente, des problè-

mes-types et des solutions » (p. 220). Une section est donc consacrée à chacun de ces paradigmes. Toutefois, la compréhension de l'exposé nécessite un minimum de connaissances. Les premières lignes consacrées au postmodernisme en sont un exemple :

Le postmodernisme se présente comme un paradigme dont usent assez volontiers les chercheurs qui se consacrent à l'étude du champ socio-juridique. Il apparaît comme un achèvement de diverses tentatives de rénovation qu'on a rencontrées jusqu'ici. On peut distinguer aujourd'hui trois voies d'accès au postmodernisme en droit.

La première est purement philosophique. Sur les traces de philosophes français comme Michel Foucault, Jean-François Lyotard, Jean Baudrillard et Jacques Derrida, des collègues juristes ont fourni des éléments pour une compréhension postmoderne du droit. Cette théorie est fondée principalement sur les idées de « déconstruction », de « vertige », de « mort de l'homme », de « fragmentation ».

Cet exposé sur ces trois paradigmes conduit le lecteur à deux conclusions. En premier lieu, aucun de ceux-ci n'est pleinement satisfaisant. Il faut donc chercher ailleurs un meilleur outil. Par contre, et il s'agit de la seconde conclusion, ils démontrent la complexité du fait juridique. En conséquence, le nouvel instrument devra en tenir compte. L'auteur propose dans les 37 pages qui suivent d'étudier l'« analyse complexe » en droit qui pourrait être la réponse à cette quête. On peut se demander dans quelle mesure ce n'est pas là le véritable sujet de l'ouvrage.

Cette importante section permet donc à l'auteur de traiter d'une façon plus exhaustive de ce paradigme. Il peut ainsi donner une définition de ce qu'est un ensemble (p. 253) ou même du droit (p. 265). Cependant, les systèmes ne sont pas uniques, même en droit, aussi faut-il adopter un mode d'étude tenant compte de leur multiplicité : la polysystémie. Plus particulièrement, en ce qui concerne la sociologie du droit, il s'agit de la polysystémie simultanée. Elle est caractérisée par la conjonction de plusieurs systèmes en un même lieu et en un même temps. Car, même si le droit ne peut qu'être unique en un lieu et en un temps donné, il demeure qu'il est en-

touré d'une multitude de normes, n'ayant pas ses caractéristiques, mais dont on ne peut nier l'influence. Le fait que le système de droit change dans le temps semblerait démontrer l'existence de ces normes « externes ». Le législateur y puiserait suivant les besoins de la société pour modifier un choix précédent qu'il avait hissé dans le corpus composant le droit. Il faut ainsi admettre que chaque groupe de normes, officielles et extérieures, constitue chacun un système juridique. Leur compréhension nécessite de procéder à une dichotomie entre le « droit » et les « systèmes juridiques » :

[Ces derniers] sont des systèmes de communication dont la spécificité tient à leur ressemblance avec le droit. Ce qui fait qu'il n'y a pas similitude, ce qui fait la spécificité du droit par rapport aux systèmes juridiques, c'est que lui seul jouit de la totalité des caractères idéologiques qui assurent sa force contraignante sous l'autorité de l'État, qui établissent le droit comme discours « interdictal ». Pourront donc être systématisés au sens de l'approche systématique tous les corpus de relations juridiques, y compris le droit considéré hors de sa forme autoritaire et hégémonique (p. 277).

Les six dernières pages de la section sont consacrées à exposer en quoi consiste la systématisation au sens de l'approche systématique par la modélisation des systèmes en procédant à la constitution d'un modèle cognitif et à celle d'un modèle normatif. Le tout est exposé d'une façon schématique, l'auteur présentant même la recette proposée sous forme de tableau. Toutefois, son analyse demeure théorique et ne peut être appliquée sans d'autres lectures permettant de visualiser ce que peut en être le processus d'une façon concrète.

Le dernier chapitre du livre s'intitule « Thèmes et problèmes ». Il s'agit pour l'auteur d'« ébaucher [...] quelques-uns des thèmes omniprésents dans les analyses sociojuridiques contemporaines, et pouvant faire l'objet de recherches sur la base de l'un ou l'autre des paradigmes exposés plus hauts » (p. 285). Ce chapitre est toutefois difficile à résumer en raison de la multitude de propos et de leur diversité. La construction de l'exposé est aussi moins formelle. On peut



qualifier la première partie de réflexions personnelles sur divers sujets proches de la sociologie du droit ou ayant une influence sur le droit. C'est ainsi que l'auteur aborde la mondialisation, qu'il préfère qualifier de « globalisation ». Il traite de cette question de vocabulaire, en donne les caractères fondamentaux (notamment l'existence croissante des ententes commerciales entre nations) et termine par une réflexion sur son rôle dans la restructuration des professions juridiques.

Cependant, l'auteur ne peut s'empêcher de se rapprocher de son sujet principal. La section suivante est consacrée à trois méthodes de reconnaissance des systèmes juridiques : le « pluralisme », l'« alternatif » et l'« informel ». Toutes ces méthodes proposent de tenir compte des pratiques ou des actes de procédure échappant au droit en vigueur. Notons que les deux derniers concepts peuvent être considérés comme autant de facettes du premier. Or, nous l'avons vu, lorsqu'on aborde plusieurs systèmes, l'auteur considère comme préférable d'avoir recours à la polysystémie pour comprendre les relations complexes qui se tissent entre eux, concept que l'auteur avait déjà étudié théoriquement auparavant. Or, curieusement, en reprenant ici ce thème, il donne quelques exemples pratiques d'influence que certains corps de normes peuvent avoir sur le droit. L'exposé sur les modes d'étude est complété par une étude de la polycentricité. Ce concept se réfère à celui de pluralisme. Le premier n'est qu'une facette du second et vise plus précisément les sources de la production normative du droit. On peut facilement en trouver un exemple en Europe où il existe plusieurs organismes nationaux et supranationaux qui émettent des normes s'imposant aux individus et aux institutions. Mentionnons notamment l'Union européenne à ce titre. Il est donc important dans l'étude des systèmes juridiques de se pencher sur les sources.

Le livre ne se termine pas par une conclusion. Du moins ne trouve-t-on pas de chapitre intitulé ainsi. Par contre, sans en porter le titre, la dernière page en fait office. Son dernier paragraphe corrobore d'ailleurs que le

but poursuivi par les auteurs n'était pas véritablement d'exposer les connaissances dans le domaine de la sociologie du droit, mais plutôt de contribuer à une réflexion sur la situation de la sociologie du droit et de son contenu :

On espère, en conclusion, avoir amené le lecteur à reconnaître que les études socio-juridiques se situent d'emblée, dans ce contexte, au-delà du champ des systèmes juridiques conçus simplement comme ensembles de normes valides pour un certain territoire ou un certain groupe de personnes, et ne tirant leur validité d'aucune norme juridique qui leur soit extérieure ; que les études socio-juridiques deviennent fondamentales pour permettre aux acteurs engagés dans la vie juridique d'apprécier la situation à un moment donné — ce qu'ils ne peuvent faire ingénument du lieu où ils pratiquent — et, qu'en revanche, seule une collaboration entre praticiens et chercheurs peut fonder la recherche socio-juridique ; enfin, que les études socio-juridiques entreprises dans une perspective systématique peuvent conduire à une évaluation optimale des données dans une perspective téléologique d'action (p. 346).

Ce but n'est sûrement pas indigne et justifie certainement la rédaction d'un livre, toutefois le lecteur doit en être averti.

Nous terminerons par deux commentaires sur le contenu de la bibliographie. D'abord, nous avons souligné au départ que ce livre est la réunion de deux documents écrits par deux auteurs indépendants. Cela transparait également dans la méthode utilisée pour rédiger la bibliographie. Celle de la première partie est présentée dans l'ordre chronologique des publications alors que les titres de la seconde apparaissent dans l'ordre alphabétique de noms d'auteur. Ensuite, notre commentaire concerne la dernière partie de la bibliographie. Les auteurs ont eu l'idée originale de donner une recette pour compléter et mettre à jour une bibliographie sur un sujet déterminé.

En conclusion, on ne peut véritablement définir le public qui sera intéressé par ce livre. La première partie peut en effet aider les personnes cherchant une introduction à l'analyse sociologique du droit, dans la mesure toutefois où le lecteur s'accommode des

auteurs ayant pratiqué jusqu'au début du xx<sup>e</sup> siècle. Cependant, la seconde partie ne peut être abordée par les mêmes lecteurs puisqu'il s'agit d'une réflexion sur la situation de la sociologie du droit. De plus, le contenu nécessite un certain degré de connaissance dépassant celui du néophyte.

Alain Vallières  
*Université Robert-Schuman*  
 (Strasbourg)

CLAUDE EMANUELLI, *Droit international public : contribution à l'étude du droit international selon une perspective canadienne*, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1998, 585 p., ISBN 2-89127-434-2.

En regroupant les deux tomes des précédentes éditions de son ouvrage de droit international public<sup>1</sup>, le professeur Claude Emanuelli répond à l'attente de nombreux étudiants, chercheurs et praticiens du droit<sup>2</sup>. La nouvelle édition de 618 pages comprend une introduction et trois parties qui reprennent toutes les questions traitées antérieurement dans les tomes I et II, soit la définition, la nature et l'histoire du droit international public, ses sources, les membres de la communauté internationale et, enfin, le cadre juridique des rapports entre les membres de la communauté internationale.

La structure générale du manuel n'a pas changé, pas plus que le texte des chapitres repris des éditions précédentes. Cependant, un lecteur attentif pourra noter quelques modifications nécessaires à la mise à jour des références. Les commentaires qui auraient pu être faits sur les tomes I et II de l'ouvrage sont par conséquent tout aussi valables pour cette nouvelle édition. Soulignons, par exemple, le fait que l'auteur aborde les questions du point de vue du droit international, mais aussi de celui du droit et de la pratique canadiens, et qu'il met en relief les rapports entre le droit interne et le droit international. On pourra une nouvelle fois constater l'objectivité avec laquelle Claude Emanuelli traite des questions qui parfois font l'objet de controverses sur le plan international. Ainsi en est-il de la place des individus dans l'ordre juridique international. En effet, l'auteur pose les principes de la non-participation des individus à l'élaboration du droit international, de leur inaccessibilité aux organes internationaux et de leur non-implication dans l'application du droit international, mais il présente aussi les différentes exceptions à ces principes, montrant ainsi l'évolution et l'état actuel de la théorie et de la pratique du droit international.

L'un des apports de cette nouvelle édition est que l'auteur tient compte des différents événements et changements survenus en droit international depuis les quatre dernières années, soit depuis 1994, date de la parution de l'édition précédente de son ouvrage. Des questions nouvelles et d'actualité font leur apparition, telles que l'interdiction des mines anti-personnel par le traité d'Ottawa, l'entrée en vigueur de la Convention sur le droit de la mer, la création de la Cour internationale permanente, la mise en place de tribunaux pénaux internationaux pour l'ex-Yougoslavie et le Rwanda. L'ouvrage est donc une version enrichie et actualisée des tomes I et II avec, à l'instar de ces derniers, un accent particulier sur toutes les questions qui pourraient intéresser le Canada. Il n'est pas surprenant, au moment où le débat sur l'accession éventuelle du Québec à la souveraineté est relancé sur la scène politique et

1. C. EMANUELLI, *Droit international public (les fondements, les sources, les États)*, t. I, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1990, 204 p. et *Droit international public (les organisations internationales, les individus, les relations diplomatiques et consulaires, la responsabilité internationale, le règlement pacifique des différends, les conflits armés)*, t. II, coll. « Bleue », Montréal, Wilson & Lafleur, 1994, 260 p.
2. Marc Doyon, étudiant à la Faculté de droit de l'Université d'Ottawa, en faisant la critique du tome II de l'ouvrage de Claude Emanuelli, avait émis le souhait qu'une prochaine édition rassemble les deux tomes en un seul volume afin de diminuer le coût de production et, par conséquent, le prix d'achat, d'autant plus que les étudiants sont la clientèle visée. Voir M. DOYON, *Notices bibliographiques*, (1994) 25 R.G.D. 648.